

# Ministère de l'Agriculture

## TARIF DE L'EAU

### Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 25 décembre 1984, fixant le prix de l'eau.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976;

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et n° 76-958 du 5 novembre 1976, modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu l'arrêté du 10 mars 1974, fixant le prix de l'eau;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux du 13 septembre 1984;

Arrêtent :

**Article Premier.** — Sont approuvées les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux du 13 septembre 1984 fixant le prix de l'eau dans les conditions suivantes :

#### A — Tarif Progressif :

Quatre vingt millime le mètre cube (0d,080) pour les tranches de consommation inférieures ou égales à 20 m3 par trimestre.

Cent dix millimes le mètre cube (0d,110) pour les tranches de consommation supérieures à 20 m3 et inférieures ou égales à 40 m3 par trimestre.

Deux cent quarante millimes le mètre cube (0d,240) pour les tranches de consommation supérieures à 40 m3 et inférieures ou égales à 70 m3 par trimestre.

Trois cent quatre vingt dix millimes le mètre cube (0d,390) pour les tranches de consommation supérieures à 70 m3 et inférieures ou égales à 150 m3 par trimestre.

Quatre cent trente millimes le mètre cube (0d,430) pour les tranches de consommation supérieures à 150 m3 par trimestre.

Ce tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs ayant trois appartements ou plus, il sera décompté autant de tranches de consommation de 20 m3, de tranches supérieures à 20m3 et égales ou inférieures à 40 m3, de tranches supérieures à 40 m3 et égales ou inférieures à 70m3, et de tranches supérieures à 70 m3 et égales ou inférieures à 150 m3 par trimestre, que d'appartement à usage d'habitation.

#### B — Tarifs Uniformes :

Deux cent quarante millimes le mètre cube (0.d240)

Ce tarif est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

Quatre cent trente millime le mètre cube (0,d430)

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

**Art. 2.** — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations relevées à compter du 15 février 1985.

**Art. 3.** — L'arrêté susvisé du 10 mars 1984 est abrogé.

Tunis, le 25 décembre 1984

Le Ministre des Finances  
**Salah Ben M'BARKA**

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

### Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 25 décembre 1984, fixant les Taux des Redevances Accessoires des Abonnements à l'eau.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976;

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et n° 78-958 du 5 novembre 1976, modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978, fixant les taux des redevances accessoires des abonnements à l'eau;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, en date du 13 septembre 1984;

Arrêtent :

**Article Premier.** — Sont approuvées les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux en date du 13 septembre 1984, relatives aux tarifs d'entretien des branchements, de location et d'entretien des compteurs, de vérification de compteurs, de fermeture et ouverture de prises, d'enlèvement ou de pose de compteurs, dans les conditions suivantes :

**1) Entretien des Branchements :** (par trimestre)

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm	0d,775
Diamètre de 20 mm	1d,750
Diamètre de 27 à 30 mm	2d,000
Diamètre de 40 mm	2d,625
Diamètre de 60 mm	15d,000
Diamètre de 80 mm	15d,000
Diamètre de 100 mm	17d,500
Diamètre de 150 mm	20d,875

**2) Location et Entretien des Compteurs :** (par trimestre)

Compteur à tubulure égale ou inférieure à 15 mm	1d,040
Compteur à tubulure de 20 mm	1d,450
Compteur à tubulure de 30 mm	3d,900
Compteur à tubulure de 40 mm	8d,690
Compteur à tubulure de 60 mm	14d,375
Compteur à tubulure de 80 mm	14d,375
Compteur à tubulure de 100 mm	28d,000
Compteur à tubulure de 150 mm	100d,375

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les tarifs d'entretien et de location sont calculés proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux prix d'entretien et de location fixés ci-dessus.

**3) Vérification des Compteurs :**

Pour les compteurs à tubulure égale ou inférieure à 20 mm 5d.000

Pour les compteurs à tubulure égale à 30 et 40 mm 10d,000

Pour les compteurs à tubulure supérieure à 40 mm 20d,000

**4) Ouverture et Fermeture des prises à la demande de l'abonné :**

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 4d,000 par fermeture ou ouverture.

Diamètre compris entre 20 et 40 mm : 10d,000 par fermeture ou ouverture.

Diamètre supérieur à 40 mm : 20d,000 par fermeture ou ouverture.

**5) Ouverture et Fermeture pour défaut de paiement :**

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 1d,250 par fermeture ou ouverture.

Diamètre compris entre 20 et 40 mm : 5d,000 par fermeture ou ouverture.

Diamètre supérieur à 40 mm : 10d,000 par fermeture ou ouverture.

**6) Enlèvement et Remise en place du Compteur :**

Diamètre égal ou inférieur à 20 mm : 10d,000 par opération.

Diamètre supérieur à 20 et égal ou inférieur à 40 mm : 20d,000 par opération.

Diamètre supérieur à 40 mm : 40d,000 par opération.

**Art. 2.** — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 15 février 1985.

**Art. 3.** — L'arrêté susvisé du 28 décembre 1978 est abrogé.

Tunis, le 25 décembre 1984

Le Ministre des Finances

**Salah Ben M'BARKA**

Le Ministre de l'Agriculture

**Lassaad BEN OSMAN**

**VU**

Le Premier Ministre

Ministre de l'Intérieur

**Mohamed MZALI**